

Délibération n°2024-012 du Conseil d'administration du 2 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution de compléments indemnitaires exceptionnels de rémunération à destination des agents titulaires et contractuels mis à disposition dans le cadre de leur intégration au sein de l'établissement public Campus Condorcet

Membres du Conseil d'administration : 37

Membres présents et représentés au début de la séance : 32

Vu les articles L345.1 à L345.7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu les articles D345.1 à D345.17 du code de la recherche créés dans le chapitre V du Titre IV du Livre III du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables,

Vu les délibérations n°2021-013 en date du 22 juin 2021 et n°2022-017 du 20 septembre 2022 relative à la politique indemnitaire des agents titulaires du Campus Condorcet,

Vu les délibérations n°2021-012 en date du 22 juin 2021 et n° 2022-018 du 20 septembre 2022 relative à la politique de rémunération des agents contractuels du Campus Condorcet,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'autonomie de gestion et de la reprise des agents jusqu'alors mis à disposition par les établissements membres, il est de bonne politique de reconnaître leur investissement, dans le cadre de leur intégration selon les modalités exceptionnelles définies infra,

Considérant que la mise en œuvre des modalités financières relève d'une délibération budgétaire rattachant ainsi à chaque exercice budgétaire considéré la détermination des montants qui sont attribués ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 10 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

Dans le cadre de l'intégration sur l'exercice 2024 des agents mis à disposition, titulaires comme contractuels, et par dérogation aux dispositions arrêtées par les délibérations susvisées, de verser dans le cadre de la campagne d'attribution 2024 :

- un complément indemnitaire annuel en décembre 2024 sans application de la règle du prorata temporis pour les agents titulaires déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2024, et avec application de la règle du prorata temporis pour les agents titulaires entrés en activité en cours d'exercice 2024,
- un complément exceptionnel de rémunération en décembre 2024 sans application de la règle du prorata temporis pour les seuls agents contractuels déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des agents contractuels entrés en activité en cours d'exercice 2024,

Article 2 :

Que le complément indemnitaire annuel pour les agents titulaires comprendra à la fois :

- pour l'exercice 2024, un montant d'attribution individuel correspondant au plafond maximal fixé pour chaque groupe de fonctions, proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de présence sur l'année et ce dans le respect du plafond réglementaire interministériel fixé par arrêtés,
- pour les exercices 2024 et 2025 un montant exceptionnel d'attribution individuel à hauteur de 11,28% du montant plafond (pourcentage moyen résultant de l'écart entre le plafond réglementaire et le plafond EPCC) correspondant au temps de présence sur les années 2022 et 2023 qui sera lissé sur les deux exercices 2024 et 2025 jusqu'à atteindre le cas échéant au maximum le plafond annuel réglementaire interministériel applicables.

Article 3 :

Que le complément exceptionnel de rémunération annuel sur l'exercice 2024 pour les agents contractuels comprendra à la fois :

- pour l'exercice 2024, un montant d'attribution individuel correspondant à 100% du traitement brut indiciaire mensuel,
- pour les exercices 2024 et 2025, un montant exceptionnel d'attribution individuel, selon les mêmes modalités que celles définies dans le paragraphe qui précèdent, correspondant à la présence effective sur l'entièreté des années civiles 2022 et 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) qui sera lissé sur les deux exercices 2024 et 2025 jusqu'à atteindre le cas échéant au maximum un plafond annuel correspondant à un mois de traitement brut indiciaire mensuel revalorisé de 11,28% (selon les modalités de calcul défini à l'article 2).

Votes pour : 32

Votes contre :

Abstention :

Le Président du conseil d'administration

Pierre-Paul Zalio



Publicité et modalités de recours :

Affichage le 21/7/ 2024
 Publication au registre des actes de l'Établissement le 21/7/ 2024
 Transmission au contrôle de légalité le 21/7/ 2024
 Délibération certifiée exécutoire le 17/7/ 2024

Aux termes des articles R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil.

